

COMMUNE DE LUMES

ARRETE DE STATIONNEMENT

N° AR 2026 – 017

4 Rue des Myrtilles à Lumes

LE MAIRE DE LUMES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu l'article R 411-24 du code de la route
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la demande formulée par Monsieur et Madame Damien MORICEAU,
- Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

A R R E T E

Article 1 : Emprise sur la voie : le dimanche 22 février 2026.

Mr et Mme MORICEAU sont autorisés à empiéter sur la voirie communale et sur la voie publique devant le n°4 de la Rue des Myrtilles pour le stationnement de camionnettes de déménagement.

Exceptionnellement, le temps du chargement, l'entrée de la Rue des Myrtilles s'effectuera par le côté gauche en passant devant les numéros 1 à 3.

Article 2 : Mr et Mme MORICEAU devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 3 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du déménagement, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 5 : En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie et les agents de la force publique sous leurs ordres, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie et les agents de la force publique sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Lumes, le 10 février 2026
Le Maire, Olivier PETITFRERE

